



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne la diffamation des Matrices & Poinçons
qui ont servi à la fabrication des anciennes Espèces
d'or.*

Du 14 Décembre 1785.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; SALUT. Savoir faisons que vu par notredite Cour le réquisitoire de notre Procureur Général, contenant que Nous, ayant par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, registrée en notre Cour le 21 Novembre suivant, ordonné une nouvelle fabrication d'Espèces d'or, lesquelles porteroient l'empreinte désignée & attachée sous le contre - scel de ladite Déclaration, pour avoir

cours dans toute l'étendue du Royaume, les anciens Poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou revers, ensemble les Matrices faites par le Graveur général des Monnoies de France, & qui sont entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoies, deviennent inutiles; qu'il est très-intéressant d'en constater le nombre & la quantité, & de les faire biffer & difformer: Pour quoi requéroit notre Procureur Général, qu'il plût à notre Cour ordonner que tous les Poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou revers, ensemble les Matrices faites par le Graveur général des Monnoies, & qui sont entre les mains du Graveur particulier de la Monnoie de Paris, seront apportés au Greffe de notre Cour, pour être, en présence des Juges-gardes de ladite Monnoie, dudit Graveur & de l'un des Substituts de notre Procureur Général, biffés & difformés, vérification préalablement faite de leur nombre & qualité, dont sera dressé procès-verbal; comme aussi que tous les carrés qui ont servi au travail de la fabrication desdites Espèces d'or, tant pour la présente année que celles précédentes, seront remis, à la fin de la présente année, ès mains des Juges-gardes des différentes Monnoies de Province, pour être par eux représentés après que le travail de ladite année aura été jugé & envoyé au Greffe de notre Cour, pour y être pareillement biffés & difformés, vérification préalablement faite de la quantité, sur les

érats de livraison qui en auront été faits, dont sera dressé procès-verbal par les Juges-gardes desdites Monnoies, en présence des Substituts de notre Procureur Général; ledit réquisitoire signé Bourdelois: Oui le rapport de M^e Charles Girard, Conseiller à ce commis, tout considéré :

NOTREDITE COUR ordonne que les Matrices & Poinçons du Graveur général, sur lesquels ont été tirés les carrés qui ont servi à la fabrication des anciennes Espèces d'or, & qui sont entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoies, seront incessamment difformés; savoir, ceux de la Monnoie de Paris, en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, en présence du Conseiller-Rapporteur & de notre Procureur Général ou de l'un de ses Substituts; & ceux des autres Monnoies, en présence des Juges-gardes desdites Monnoies & du Substitut de notre Procureur Général esdits Sieges, dont sera dressé des procès verbaux; & qu'à l'égard des carrés qui sont entre les mains desdits Graveurs particuliers & des Monnoyeurs, ils seront remis entre les mains des Juges-gardes, pour être par eux réformés jusqu'à ce que le travail de chacune desdites Monnoies ait été jugé, après quoi ils seront difformés, ainsi & de la même maniere qu'il a été ci-dessus ordonné pour les Matrices & Poinçons: Enjoint aux Substituts de notre Procureur Général esdits Sieges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. SI TE

MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur, & de faire, pour raison de ce, tous actes de justice requis & nécessaires; de ce faire, donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies, le quatorzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme. Collationné. Par la Cour des Monnoies. *Signé* G U E U D R É.

*Collationné par Nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rué Mignon, 1786.*